

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Placé de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Échange de visites officielles.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Médecin de S. A. S. le Prince.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.

Ordonnance Souveraine confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à l'Assemblée Générale d'une Association Internationale.

Ordonnance Souveraine d'exequatur.

Ordonnance Souveraine constituant le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux.

Ordonnance Souveraine fixant les tarifs des taxes à la production et des taxes uniques.

Ordonnance Souveraine fixant les taux et tarifs des droits sur les boissons et liquides, les véhicules automobiles, etc.

Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Arrêté ministériel réglant le service médical d'été.

Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer sa profession.

Arrêté municipal fixant le prix du pain.

Décision municipale portant nomination d'un employé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Vacance d'emploi.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS :**

Cérémonies à l'occasion du XV<sup>e</sup> Congrès des Blessés du Poumon.

**ÉTUDES HISTORIQUES**

La garnison de Monaco à La Trinité, par M. Louis Cappatti.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain S'est rendu au Palais de l'Élysée, le vendredi 27 mai, à 11 heures, pour faire à Son Excellence le Président de la République Française une visite officielle.

Le Prince était accompagné de Son Ministre en France, le Comte de Maleville.

Les honneurs militaires ont été rendus à Son Altesse Sérénissime, à Son arrivée, par un bataillon de la Garde Républicaine.

Reçu à Sa descente de voiture par le Directeur Adjoint du Protocole, M. Carré, par le Colonel Brosse, Commandant du Palais, et par le Capitaine de Vaisseau Krantz, S. A. S. le Prince, au devant de qui s'était porté le Président de la République, a été aussitôt introduit dans le Salon des Ambassadeurs où s'est engagé entre le Souverain et le Chef de l'État Français

un entretien qui s'est poursuivi pendant une vingtaine de minutes.

La conversation ayant pris fin, le Président de la République a présenté à S. A. S. le Prince les Membres de Ses Maisons Civile et Militaire à la tête desquels se trouvaient M. Magre, Secrétaire Général de l'Élysée, et le Général de Division Braconnier, Secrétaire Général de la Présidence.

M. Albert Lebrun a reconduit jusqu'à l'entrée des Salons Son Altesse Sérénissime qui a reçu à Son départ les mêmes honneurs qu'à Son arrivée.

Le même jour à 16 h. 30, le Président de la République, accompagné du Colonel Méric de Bellefon, a rendu Sa visite au Prince Souverain à l'Hôtel de la rue du Conseiller Collignon.

Salué à Son arrivée par S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France, par MM. Ch. Bellando de Castro, Conseiller, et Louis Milhac, Secrétaire de la Légation, le Président a été conduit aussitôt auprès du Prince avec qui s'est prolongée, pendant près d'une heure, une conversation des plus cordiales.

Pendant la visite du Président de la République, le Colonel de Bellefon, M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier de Son Altesse Sérénissime, et les Membres de la Légation se sont tenus dans un Salon contigu à celui de S. A. S. le Prince.

Le Président de la République a quitté l'Hôtel à 17 h. 30, reconduit à Sa voiture avec le même cérémonial qu'à Son arrivée.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.165

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Étienne Boéri est nommé Notre Médecin Spécialiste Consultant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.166

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 17 novembre 1933, par lequel M<sup>me</sup> Marie-Joséphine-Alix Petitguyot, veuve en premières nocces de M. Edmond Rossen et en secondes nocces de M. Jean Révon, a institué l'Hôtel-Dieu de Gray son légataire universel ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration des Hospices de Gray, en date du 18 janvier 1935, portant acceptation du dit legs ;

Vu le Décret d'autorisation du 13 juillet 1937 ;

Vu l'acceptation bénéficiaire faite, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gray, le 15 décembre 1937 ;

Vu l'envoi en possession du Président du Tribunal Civil de Gray ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1938 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Hôtel-Dieu de Gray est autorisé à accepter le legs universel qui lui a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf mai mil neuf cent trente huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.167

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations formulées par le Conseil National ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Joseph-Barthélémy, de l'Institut de France, est confirmé dans ses

fonctions de Membre du Tribunal Suprême de Notre Principauté, pour une nouvelle période de quatre ans, qui courra du 7 juillet 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.168

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien G. Orban, Notre Consul Général à Bruxelles, est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Assemblée Générale de l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation qui se tiendra à Bruxelles le 31 mai 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-trois mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.169

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vladimir Vochoč est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Tchèque dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.170

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 136, 137, 138 et 139 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux, sont, en ce qui concerne leur recrutement, leur traitement, leur avancement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes :

SECTION PREMIERE.

§ I. — Recrutement des fonctionnaires.

ART. 2.

Les fonctionnaires des divers Services Municipaux désignés ci-après sont nommés par Ordonnance Souveraine :

Secrétaire en Chef de la Mairie,  
Secrétaire de Mairie,  
Archiviste,  
Receveur Municipal,  
Caissier-Comptable,  
Inspecteur de la Voirie et de l'Assainissement,  
Directeur du Service Municipal d'Hygiène,  
Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène,  
Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses,  
Chimiste-Chef du Laboratoire Municipal d'Analyses,  
Bibliothécaire Communal,  
Directeur du Jardin Exotique,  
Chef du Bureau de la Main-d'Oeuvre et des Emplois.

Les autres fonctionnaires et employés des Services Municipaux sont désignés par Arrêté du Maire, après agrément préalable du Ministre d'Etat.

Les stagiaires qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitudes requises, pourront être licenciés avant l'expiration du délai de stage.

Seule, la période de stage accomplie par l'intéressé après l'âge de 21 ans, donne lieu à retenue pour la pension de retraite et compte pour l'avancement.

Les versements afférents à cette période ne seront effectués qu'au moment de la titularisation et en une ou plusieurs fois.

Les candidats devront constituer un dossier d'admission comprenant :

- 1° Deux extraits d'acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° Un certificat de nationalité monégasque ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire ;
- 5° Un certificat médical délivré par un médecin de l'Assistance.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

6° Une copie certifiée conforme des diplômes dont le postulant est titulaire ;

7° Pour les femmes mariées, un extrait de leur acte de mariage.

ART. 3.

Les fonctionnaires et employés devront accomplir une période de stage ou d'essai d'une durée minimum de six mois, à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres municipaux.

ART. 4.

Il est prévu, pour les différentes fonctions et emplois auxquels le présent Statut est applicable, un nombre déterminé de classes.

ART. 5.

L'Ordonnance ou Arrêté de nomination fixe la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à exercer sa fonction ou son emploi.

Nul ne peut être titularisé dans une fonction ou un emploi avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans révolus.

ART. 6.

L'admission provisoire à titre de stagiaire est prononcée par Arrêté du Maire, sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours, après l'agrément préalable du Ministre d'Etat.

L'Arrêté qui ordonne l'ouverture d'un concours en détermine les conditions ; il fixe notamment l'âge requis et les titres exigés des candidats, la composition de la Commission d'examen, le nombre et la nature des épreuves, le nombre des points susceptibles d'être attribués à chacune d'elles, les bonifications afférentes aux titres administratifs et diplômes, ainsi que le minimum de points exigés pour être admis à la fonction. Cet Arrêté est publié au *Journal de Monaco*, 20 jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve.

ART. 7.

Il pourra être pourvu à tout poste vacant dans l'Administration Municipale, en faisant appel à un fonctionnaire ou un employé déjà en service, et par voie de mutation.

ART. 8.

La femme monégasque, employée dans un Service Municipal, qui, par son mariage avec un sujet étranger vient à changer de nationalité, perdra, par le fait même, l'emploi qu'elle occupe, cet emploi devant toujours être réservé à une Monégasque.

§ II. — Traitements.

ART. 9.

Les traitements actuels afférents à chaque fonction ou emploi, ainsi que les augmentations que les intéressés sont susceptibles de recevoir, sont ceux prévus au tableau annexé.

Le traitement de stagiaire est fixé aux 3/4 du traitement de début.

§ III. — Avancements.

ART. 10.

L'avancement a lieu d'office à l'ancienneté, d'une classe à la classe immédiatement supérieure, après trois ans de service. L'avancement au choix ne peut être accordé que douze mois avant la date à partir de laquelle le fonctionnaire aura droit à l'avancement normal. Il est proposé par une Commission composée des Membres de la Municipalité auxquels seront adjoints deux Chefs de Services Municipaux désignés par le Maire.

Tout fonctionnaire, employé ou agent promu à une fonction supérieure, recevra le traitement déterminé par le titre de nomination.

Les propositions d'avancement au choix seront soumises à l'agrément du Ministre d'Etat.

§ IV. — Discipline.

ART. 11.

Il est constitué, pour chaque fonctionnaire-employé et agent, un dossier personnel contenant :

- 1° Toutes pièces relatives à son admission (article 2).
- 2° Les dates de nomination et d'avancement ;
- 3° Les traitements successivement touchés ;

4° Les jours de congés accordés, non comptés les congés réglementaires ;

5° Les témoignages de satisfaction obtenus et les peines disciplinaires encourues, s'il y a lieu ;

6° Le motif du départ, de la révocation ou de la mise à la retraite.

L'intéressé pourra, lorsqu'il sera traduit devant le Conseil de Discipline, prendre connaissance de son dossier.

#### ART. 12.

Les fonctionnaires, employés et agents sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement donné par le Maire ;

2° Le blâme officiel du Maire, infligé sur la proposition du Chef de Service, avec inscription au dossier ;

3° La retenue du traitement pendant quinze jours au plus, prononcée par le Maire, après avis conforme de la Municipalité ;

4° La suspension de fonction et de traitement de plus de quinze jours à deux mois, avec retard d'avancement, également prononcée par le Maire, après avis conforme de la Municipalité ;

5° Le retard dans l'avancement à l'ancienneté ou la radiation sur le tableau d'avancement, prononcé par le Maire, après avis conforme de la Municipalité ;

6° La rétrogradation ;

7° La mise en disponibilité d'office ;

8° La mise à la retraite d'office après quinze ans de service et cinquante ans d'âge ;

9° La révocation.

Ces quatre dernières peines sont prononcées par Ordonnance Souveraine, sur proposition du Maire et avis conforme du Ministre d'Etat, pour les fonctionnaires nommés par Ordonnance Souveraine, et par Arrêté du Maire, après avis du Ministre d'Etat, pour les fonctionnaires et employés municipaux nommés par Arrêté du Maire.

Elles ne peuvent être proposées qu'après consultation d'un Conseil de Discipline composé comme suit :

Un Adjoint, autant que possible autre que celui duquel dépend le Service dans lequel se trouve placé le fonctionnaire intéressé, deux Conseillers Communaux, deux fonctionnaires soumis au présent Statut, mais n'appartenant pas au Service du fonctionnaire intéressé.

La comparution des fonctionnaires devant le Conseil de Discipline est ordonnée par un Arrêté du Maire qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de Discipline et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire déféré au Conseil de Discipline par le Maire est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance au Secrétariat de la Mairie de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Notification lui est faite de l'Arrêté désignant les Membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution.

Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la mise en demeure ci-dessus, pour présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

#### ART. 13.

En cas de faute grave ou en cas d'urgence, le Maire peut exceptionnellement prononcer la suspension d'un fonctionnaire avant la comparution de celui-ci devant le Conseil de Discipline, qui se réunira dans un délai maximum d'un mois.

Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la révocation, ni la suspension, ni la mise en

disponibilité, le fonctionnaire aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension provisoire.

### SECTION II.

#### Dispositions diverses.

#### § I. — Congés, mise en non-activité et en disponibilité.

#### ART. 14.

Les congés annuels sont fixés et arrêtés par le Maire, après agrément préalable du Ministre d'Etat.

#### ART. 15.

Les congés pris dans le cours de l'année pour convenances personnelles, entreront en déduction du congé annuel. Toutefois, les autorisations d'absence délivrées par le Maire, pour l'accomplissement de devoirs légaux ou familiaux, ne seront pas déduites du congé statutaire.

#### ART. 16.

Les congés de maladie excédant quatre jours sont accordés par le Maire sur production d'un certificat médical. La Municipalité aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par elle et, en cas de désaccord, par un troisième médecin désigné par les deux premiers. Le fonctionnaire, employé ou agent aura droit, pendant la durée de sa maladie ou convalescence, à un traitement entier pendant trois mois d'absence dans l'année. Le traitement est ensuite réduit de moitié pour une période de trois mois, à l'expiration de laquelle une décision interviendra, admettant le fonctionnaire ou employé à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur ou le plaçant dans la situation de disponibilité ou de non-activité.

Les congés de maladie ne peuvent, sauf certains cas faisant l'objet de décisions spéciales (tuberculose ou maternité, par exemple), excéder six mois consécutifs ou non dans le courant de la même année. Cette année se compte de date à date. La période à considérer doit s'arrêter à la fin du congé demandé et remonter douze mois en arrière.

En cas de grossesse, un congé de deux mois, avec traitement entier, moitié avant, moitié après les couches, est accordé aux dames employées.

En cas de nécessité dûment constatée, le congé pourra être prolongé d'un mois, avec traitement entier.

Passé ce délai, si leur état de santé n'est pas devenu normal, il y aura lieu à la mise en non-activité.

#### ART. 17.

Indépendamment des congés de maladie avec traitement, prévus à l'article 16, il pourra être procédé à la mise en congé, avec traitement intégral, pendant trois ans, et avec demi-traitement, pendant deux ans, de tout fonctionnaire ou employé atteint de tuberculose ouverte.

Ces congés seront accordés et renouvelés par période de six mois, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office. Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré, et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration Municipale, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou employés nommés en vertu du présent Statut.

#### ART. 18.

Les fonctionnaires ou employés mis en disponibilité pour raison de maladie, dans l'impossibilité de travailler et comptant au moins dix années de service, pourront recevoir un traitement de non-activité qui n'excèdera, en aucun cas, le tiers du traitement. Ils effectueront leurs versements à la Caisse de Retraite, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Le traitement de non-activité est laissé à l'appréciation de la Municipalité, qui tiendra compte de la situation de l'intéressé. Il ne peut être accordé pour une période supérieure à dix-huit mois.

#### ART. 19.

Un fonctionnaire ou employé, peut, sur sa demande, pour des raisons personnelles, être mis en disponibilité, pour une période qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois ans. Il peut être mis fin, à toute époque, à ce congé de disponibilité, sur avis conforme du Conseil de Discipline, pour des faits qui motiveraient sa comparution devant ce Conseil, si ce fonctionnaire ou employé était resté en fonction.

Si, à l'expiration du congé, ce fonctionnaire ou employé sollicite sa réintégration dans son emploi, cette réintégration ne pourra être prononcée qu'autant que l'emploi qu'il occupait lors de sa mise en disponibilité sera vacant ou non supprimé.

Le fonctionnaire ou employé mis en disponibilité pour des raisons personnelles ou par suite d'une peine disciplinaire, n'a droit, durant son absence, à aucun traitement. Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Les versements pour la retraite demeurent régis par les dispositions en vigueur.

#### ART. 20.

La mise en non-activité pour raison de santé, ainsi que la mise en disponibilité pour convenances personnelles, ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire ou employé. Elle est laissée à l'appréciation de la Municipalité.

### § II. — Honorariat.

#### ART. 21.

Les fonctionnaires ou employés qui ont fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants, pourront être nommés à l'Honorariat, au moment de la mise à la retraite.

### SECTION III.

#### Dispositions générales.

#### ART. 22.

Il est rigoureusement interdit à tout fonctionnaire ou employé d'exercer, sans autorisation du Maire, après avis du Conseil Communal et du Ministre d'Etat, une profession commerciale ou industrielle, ou d'occuper un emploi privé rétribué, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12 qui précède.

#### ART. 23.

Les recours en violation du présent Statut seront portés devant le Conseil d'Etat, qui statuera sans appel.

Le Conseil d'Etat sera saisi par une requête déposée à son Secrétariat et dont il sera délivré récépissé.

Le requérant sera convoqué devant le Conseil d'Etat, par le Secrétaire, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui lui fixera la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la réception de cette lettre pour présenter ses moyens et désigner, le cas échéant, son défenseur.

ART. 24.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 25.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances relatives aux taxes à la production et aux taxes uniques, et notamment celles des 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1934, 26 mars 1936 (n° 1859), 28 janvier 1937 (n° 1957) et 3 août 1937 (n° 2021) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des taxes à la production et des taxes uniques sont fixés ainsi qu'il suit :

Taxe à la production :

Taxe unique globale.....	8,70 p. 100
Taxe de 2 %.....	2,20 p. 100
Taxe unique sur les produits résineux.....	2,70 p. 100
Taxe sur les charbons de terre.....	3,60 p. 100
Taxe sur les conserves alimentaires de poissons et autres produits de pêche.....	6,50 p. 100
Taxe unique sur les autres conserves (à l'exception des conserves composées exclusivement de viande de porc).....	5,90 p. 100
Taxe à l'abatage : (par kilogramme de poids vif)	
Bovidés autres que les veaux.....	0,17
Veaux.....	0,22
Ovidés et caprins.....	0,22
Equidés.....	0,17
Suidés.....	0,27

ART. 2.

Les tarifs visés à l'article premier entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1938 et demeureront applicables jusqu'au 31 décembre 1939 inclusivement.

ART. 3.

Les producteurs qui se livrent à eux mêmes des produits reçus en suspension du paiement de la taxe doivent acquitter la taxe unique globale de 8,70 pour 100 sur le prix d'achat de ces produits augmenté du montant de la taxe y afférente.

La taxe sera ainsi décomptée à raison des 87/913<sup>me</sup> du prix d'achat.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, le Traité en date

du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925 et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932 intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances relatives aux droits et taxes de circulation et de consommation et notamment, celles des 12 juillet 1914, 10 octobre 1917, 18 juin 1928, 3 avril 1930, 29 mars 1933, 17 janvier, 19 avril et 14 septembre 1934 (n° 1641) ; 25 novembre 1936, 28 janvier 1937 (n° 1957) ; 3 août 1937 (n° 2019 et 2020) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation de la présente Ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1939, inclusivement, les taux et tarifs des droits, taxes, surtaxes et redevances ci-après énumérés sont et demeurent fixés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Droits sur les boissons et liquides

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES, SURTAXES OU REDEVANCES		UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
Droit de consommation sur les alcools	Tarif plein.....	Hectol. d'alcool pur	2.700
	Tarif réduit.....	—	1.458
	Complément de tarif.....	—	1.242
	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	—	335
Alcool destiné à la carburation	Carburants autres que ceux désignés ci-après.....	—	65
	Carburants poids lourds benzolés, alcool, benzol, huile de houille.....	—	50
	Alcool titrant 94° G. L. à 15° C. au minimum.....	—	50
Droit de circulation sur les vins.....	Hectolitre	27	
Droit de circulation sur les cidres ou poirés.....	—	13 50	
Droit de circulation sur les hydromels.....	—	10 80	
Droit de circulation sur les raisins secs.....	100 kilogrammes	13	
Droit sur les eaux minérales	Eaux minérales dont le prix de vente ne dépasse pas 30 centimes par bouteille à l'établissement de production.....	par lit. ou fract. delit.	0 06
	Eaux minérales dont le prix de vente dépasse 30 centimes par bouteille à l'établissement de production et contenues dans des bouteilles :		
	D'un demi-litre ou fraction d'un demi-litre.....	par bouteille	0 06
	Excédant le demi-litre sans dépasser le litre.....	—	0 11
Droit sur l'acide carbonique liquide	Dans d'autres récipients.....	par litre	0 11
	Boissons gazeifiées.....	par lit. ou fract. de lit.	0 06
	En gros tubes.....	kilogramme	8 70
	En capsules.....	10 gram. ou fraction de 10 grammes	0 15
Taxe unique sur la Circulation des Produits	Eaux minérales dont le prix de vente ne dépasse pas 30 centimes par bouteille à l'établissement de production.....	par lit. ou fract. delit.	0 06
	Eaux minérales dont le prix de vente dépasse 30 centimes par bouteille à l'établissement de production et contenues dans des bouteilles :		
	D'un demi-litre ou fraction de demi-litre.....	par bouteille	0 06
	D'un litre ou d'une fraction de litre supérieure au demi-litre.....	—	0 11
Extractions dosées pour la préparation de liqueurs ou parfums alcoolisés, à base d'eau de vie ou de trois-six	Dans d'autres récipients.....	par litre	0 11
	Boissons gazeifiées.....	par lit. ou fract. de lit.	0 06
	Acide carbonique liquide.		
	En gros tubes.....	par kilog.	8 70
Droits de fabrication sur les bières	En capsules.....	10 gram. ou fraction de 10 grammes	0 10
	Dilution 8°/o et au-dessous.....	dose pour 1 litre ou fraction de litre degré hectolitre	3 25
	9 à 12°/o.....	Hectolitre	3 80
	13 à 16°/o.....	—	43 20
Droit de circulation sur les acides acétiques d'origine chimique	17 à 30°/o.....	—	64 80
	31 à 40°/o.....	—	86 40
	plus de 40°/o.....	—	162
	Acide acétique cristallisé ou cristalisable.....	—	216
Vinaigres	Acide acétique cristallisé ou cristalisable.....	100 kilogrammes	540
	Anhydride acétique.....	—	631 80
Taxes de dénaturation	Alcool.....	Hectolit. d'alcool pur	432
	Vins et autres matières.....	—	486



CHAPITRE II<sup>me</sup>

Taxes sur les véhicules automobiles et leurs remorques

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES, SURTAXES OU REDEVANCES	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
<i>Taxe au poids :</i>		
Véhicules et remorques dont le poids total en ordre de marche :		
Est compris entre 5.000 et 7.000 kilogrammes.....	par véhicule	432
— 7.000 et 10.000 — .....	—	648
— 10.000 et 13.000 — .....	—	972
Dépasse 13.000 kilogrammes.....	—	1.296
<i>Taxe à l'encombrement :</i>		
Véhicules et remorques dont la surface d'encombrement :		
Est comprise entre 10 et 15 mètres carrés ou dont la largeur excède 2 mètres.....	—	648
— 15 et 20 mètres carrés.....	—	864
Dépasse 20 mètres carrés.....	—	1.080
<i>Droit fixe sur les remorques :</i>		
Remorques dont le poids total maximum en ordre de marche est inférieur à 500 kilogr.	—	108
Est compris entre 500 et 2.000 kilogrammes.....	—	216
Est supérieur à 2.000 kilogrammes.....	—	432
<i>Taxes de coordination des transports :</i>		
Véhicules automobiles routiers utilisés :		
A des transports publics de marchandises.....	par tonne ou fraction de tonne	540
A des transports publics de voyageurs.....	par place	135
— — — (service accidentel).....	par place et par jour	2 20
Véhicules venant de l'étranger.....	—	3 25
À des transports privés de marchandises :		
Véhicules dont le poids maximum en ordre de marche, est compris entre 3.000 et 5.000 kilogrammes.....	par véhicule	1.080
Est compris entre 5.000 et 7.000 kilogrammes.....	—	2.160
— — 7.000 et 10.000 — .....	—	3.240
— — 10.000 et 13.000 — .....	—	4.320
Est supérieur à 13.000 kilogrammes.....	plus par tonne ou fraction de tonne	540

CHAPITRE III<sup>me</sup>

Taxes et redevances diverses

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES, SURTAXES OU REDEVANCES	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF		
Sucres bruts ou raffinés, vergeoises livrées directement à la consommation (y compris la taxe unique).....	100 kilogr. p. eff.	113 15		
Sucres candis (y compris la taxe unique).....	—	121 10		
Mélasses de raffinerie.....	—	4 60		
Glucoses.....	100 kilogr.	24 85		
Taxe complémentaire sur les sucres et glucoses employés à la fabrication des apéritifs à base de vin et tous produits assimilés.....	100 kilogr. p. eff.	324		
Saccharine (droit intérieur sur la).....	le kilogr.	518 40		
Vanilline (droit de consommation).....	—	270		
Droit de Consommation sur les Sels	Sels de mer (provenant de la Principauté ou de France).....	100 kilogr.	73 50	
	Sels autres ( — — — ).....	—	75 60	
	Sels de mer (en provenance de Corse).....	—	57 30	
	Sels autres ( — — — ).....	—	59 40	
Droit de Consommation sur la Chicorée	Tarif Général.....	—	189	
Droit intérieur de consommation sur les huiles de houille :	Produits destinés aux usages agricoles ou industriels.....	—	22	
	Carburants autres que ceux ci-après désignés.....	Hectolitre	54	
Droit de Garantie	Carburants poids lourds benzolés, alcool, benzol, huile de houille.	—	40 50	
	Usages industriels (matières premières ou solvants).....	—	27	
	Ouvrages en platine et métaux assimilés.....	l'hectogramme	729	
Droit d'essai	Ouvrages en Or.....	—	243	
	Ouvrages en Argent.....	—	13	
	Ouvrages en Or	Essai au touchau.....	par décagram. ou fraction de décagram.	0 55
		Essai à la coupelle.....	par opération	16 20
	Ouvrages en Platine	Essai au touchau.....	par décagram. ou fraction de décagram.	1
		Essai à la coupelle.....	par opération	29 50
	Ouvrages en Argent	Essai au touchau.....	par hectogr. jusqu'à 400 gram. au-dessus de 400 gr. par 2 kilog. ou fraction de 2 kilog.	1 10
		Essai à la coupelle ou par la voie humide.....	par opération	4 35
	<i>Ordinaires en métal commun :</i>			
	N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres et ayant au moins une de leurs dimensions d'encombrement inférieure à 2 centimètres.....	l'unité	5 40	
	Ne rentrant pas dans la catégorie précédente.....	—	10 80	
	<i>De luxe en métal commun ou assimilé :</i>			
Impôt sur les Briquets	N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres et ayant au moins une de leurs dimensions d'encombrement inférieure à 2 centimètres.....	—	21 60	
	Ne rentrant pas dans la catégorie précédente.....	—	32 50	
	<i>En Argent :</i>			
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres.....	—	32 50		
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente.....	—	65		
<i>En Or ou en Platine :</i>				
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres.....	—	130		
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente.....	—	260		
Impôt sur le ferro-cérium et les produits similaires.....	le kilogr.	540		

ART. 2.

Pendant un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente Ordonnance, le remboursement des droits prévus par l'Ordonnance du 30 juin 1924, à l'égard des vins, alcools, liqueurs, vins de liqueurs expédiés en territoire français, sera effectué sur la base des anciens tarifs.

A l'expiration de ce délai, il sera fait application des nouveaux tarifs.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

LOUIS II

N° 2.173

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 14 mai 1938, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

LOUIS II

N° 2.174

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. le Président de la République Française, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Grand-Officier de l'Ordre du Lion Blanc qui lui ont été conférés par S. Exc. le Président de la République Tchécoslovaque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2.175

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hector Caruta, Chancelier de la Légation de Monaco à Paris, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre du Lion Blanc qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Tchécoslovaque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur l'exercice de la Médecine ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical payant dans la Principauté, pendant les mois d'été 1938 :

1° Mois de Juillet : MM. le Docteur Gaveau,  
— Grasset,  
— Mikailoff,  
— Zuccola.  
2° Mois d'Août : MM. le Docteur Cartier-Grasset,  
— Macpherson,  
— Pozzi,  
— Van Tricht.  
3° Mois de Septembre : MM. le Docteur Bosio,  
— Gibson,  
— Graft de Boerio,  
— Urbino.

ART. 2.

Tout Médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'État le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;  
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur

l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien-Dentiste, etc.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 octobre 1933 ;

Vu la demande présentée le 3 avril 1938 par M. le Docteur E. Van de Velde, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré le 22 janvier 1910 par la Faculté de Médecine d'Utrecht ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 16 mai 1938 par la Commission de Vérification des Diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Van de Velde est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté aux lieu et place de M. le Docteur Jean Marsan.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant que la nouvelle augmentation du prix des farines panifiables nécessite le relèvement du prix du pain ;

Considérant que, dans l'intérêt des consommateurs, il y a lieu d'étendre la taxation à toutes les qualités de pain ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le pain de ménage, de fantaisie ou de gruau, doit être vendu au poids, non à la pièce.

ART. 2.

Ne pourra être mis en vente comme pain de gruau que du pain fabriqué avec de la farine de qualité supérieure.

ART. 3.

Les prix de vente sont fixés comme suit :

1° Pain de qualité courante :  
a) Pain de ménage, longueur 30 à 70 centimètres, poids maximum 1 kil., le kilogramme ..... 2 fr. 90  
b) Pain, dit de fantaisie (miches, flûtes, etc.) poids maximum 330 gr., le kil. 3 fr. 30  
2° Pain de gruau :  
a) D'un poids supérieur à 200 gr. et d'un maximum de 21 centimètres de tour, le kilogramme ..... 6 fr.  
b) D'un poids variant de 120 à 200 gr. et d'un maximum de 18 centimètres de tour, le kilogramme ..... 6 fr. 30  
c) D'un poids variant de 80 à 120 gr. et d'un maximum de 14 centimètres de tour, le kilogramme ..... 7 fr.

ART. 4.

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie afin de satisfaire aux demandes des clients.

ART. 5.

Les boulangers et marchands dont l'approvisionnement en pain de ménage serait épuisé, seraient tenus de livrer au prix de 2 fr. 90 le kilog, le pain dit de fantaisie.

Dans le cas où l'approvisionnement en pain de fantaisie serait également épuisé, ils seraient tenus de livrer le pain de qualité supérieure au même prix de 2 fr. 90 le kilog., si le client avait demandé du pain de ménage et de 3 fr. 30 s'il avait demandé du pain de fantaisie.

ART. 6.

Les pains de ménage, de fantaisie ou de gruau devront être mis à la vente dans des casiers ou des corbeilles séparés, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 7.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

ART. 8.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 28 mai 1938.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

Par Décision en date du 19 mai 1938, M. Jean Minazzoli a été nommé gardien du w. cl. du Pont Sainte-Dévote, en remplacement de M. Michel Graglia, atteint par la limite d'âge.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1938.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS & COMMUNIQUÉS

Un emploi de garde-jardin devant être bientôt vacant, un concours est ouvert entre les candidats qui adresseront leur demande, sur papier timbré, à S. Exc. le Ministre d'État, jusqu'au 22 juin inclus.

Les conditions d'admission sont les suivantes :  
1° Être âgé d'au moins 50 ans et au plus de 60 ans ;

2° Être de bonne vie et mœurs ;  
3° Être en bonne santé ;  
4° Posséder l'instruction primaire.  
Le traitement alloué sera de 660 francs par mois. Pièces qui pourront être demandées :

Un extrait de naissance. Un certificat de bonne vie et mœurs de date récente. Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date. Un certificat médical délivré par un médecin de la Ville.

Conformément à l'article premier de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

1° Postulants de nationalité monégasque qui rempliront les conditions d'aptitude exigées ;  
2° Postulants de nationalité étrangère, nés ou domiciliés dans la Principauté.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 31 mai 1938.

Légumes			
Ail frais.....	kilog.	3.50 à	4 »
Artichauts.....	pièce	0.35 à	1.50
Asperges.....	kilog.	3 » à	7.50
Carottes.....	—	5.50 à	6 »
—.....	paquet	0.50 à	0.80
Céleris.....	pièce	0.50 à	1.50
Choux-verts.....	—	0.75 à	3 »
Choux-fleurs.....	—	2 » à	5.50
Cresson.....	paquet	0.30 à	0.40

Courgettes .....	pièce	0.35 à 1 »
Epinards .....	kilog.	1.50 à 1.75
Fèves .....	—	1 » à 1.50
Haricots verts .....	—	5 » à 20 »
Navets .....	paquet	0.30 à 0.50
Oignons .....	kilog.	2 » à 5 »
— frais .....	paquet	0.30 à 0.60
— petits .....	kilog.	6 » à 6.50
Pommes de terre .....	—	1 » à 1.50
— nouvelles .....	—	1.50 à 2.50
Poireaux .....	paquet	0.75 à 5 »
Poirée ou blette .....	—	0.40 à 0.75
Petits pois .....	kilog.	2.50 à 5 »
Poivrons verts .....	pièce	0.20 à 0.40
Radis .....	paquet	0.40 à 0.50
Raves .....	—	0.30 à 0.50
Salades « laitue » .....	pièce	0.30 à 0.60
— « romaine » .....	—	0.20 à 0.60
Tomates exotiques .....	kilog.	4.75 à 6 »
— du pays .....	—	10 » à 12 »
<b>Fruits</b>		
Bananes .....	pièce	0.35 à 0.60
Citrons .....	—	0.20 à 0.40
Cerises .....	kilog.	2.50 à 6 »
Fraises .....	—	5 » à 12 »
Nêfles .....	—	3 » à 3.50
Oranges .....	—	6.50 à 8 »
Poires .....	—	8 » à 9 »
Pommes .....	—	6 » à 8.50

**Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie**  
Sans changement avec la semaine précédente

**Prix du Lait**

Sans changement :	
En magasin .....	2 fr. 20 le litre
A domicile .....	2 fr. 40 »

**INFORMATIONS**

A l'occasion du XV<sup>e</sup> Congrès des Blessés du Poumon qui s'est tenu à Beausoleil, une émouvante manifestation a eu lieu samedi matin à Monaco.

Le drapeau des Chasseurs qui est confié cette année au 24<sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs Alpains, a été présenté solennellement à une compagnie de ce Bataillon dans une cérémonie qui s'est déroulée sur le terre-plein du quai Albert I<sup>er</sup>. Les Français de la Principauté étaient venus en foule pour saluer le glorieux insigne. A eux s'étaient joints en grand nombre la population Monégasque et les Membres des Colonies étrangères. Au premier rang des personnalités officielles, on notait S. Exc. le Ministre d'Etat et S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France. Autour d'eux on remarquait les Conseillers de Gouvernement, les Conseillers d'Etat présents à Monaco, la plupart des Conseillers Nationaux et Communaux, les Magistrats et les principaux Fonctionnaires, le Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique, les Membres de la Chambre Consultative, les dirigeants des Associations Françaises et de la Société des Bains de Mer, les Maires des Communes environnantes.

A ces personnalités sont venues se joindre le Général Gérodias, Commandant la 29<sup>e</sup> Division d'Infanterie; le Général Magnien, le Colonel Granier, Chef d'Etat-Major de la 29<sup>e</sup> Division d'Infanterie.

La Compagnie des Carabiniers, sous les ordres du Lieutenant Garrus, rendait les honneurs.

A 10 heures et demie, s'avancent au pas cadencé les membres des Associations Amicales des Anciens Chasseurs de Beausoleil et de Menton. Quelques minutes après, la Compagnie du 24<sup>e</sup> Bataillon, commandée par le Chef de Bataillon Montvignier-Monnet et précédée de sa fanfare, débouche au pas redoublé. Les applaudissements qui ont salué l'arrivée des Anciens Combattants, redoublent quand défilent leurs jeunes camarades. La Compagnie se range face aux Autorités. C'est alors que le drapeau, porté par un Lieutenant et entouré de sa garde d'honneur, fait son apparition aux acclamations de la foule. Les troupes présentent les armes. Les Autorités se découvrent. LL. EExc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, et le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire de France, s'avancent, tête nue, tandis que le Commandant Montvignier-Monnet salue de l'épée. La fanfare fait entendre la *Marseillaise* et l'*Hymne Monégasque*.

Après cette cérémonie, la Compagnie des Chasseurs se réforme en ordre de marche et s'éloigne, drapeau en tête, dans la direction de Beausoleil aux sons d'entraînants pas redoublés.

Dans la matinée, M. Ernest Grenier, Chef de Cabinet, représentant le Ministre de la Santé Publique et M. Pélacier, Chef de Cabinet, représentant le Ministre des Pensions, accompagnés de M. Albert Delsuc, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Blessés du Poumon et du Capitaine Frank Peynichou, Vice-Président de la Section des Blessés du Poumon de Monaco-Beausoleil, se sont inscrits, au Palais, sur le registre des visites du Prince Souverain et de la Famille Princière.

Ils se sont ensuite rendus au Ministère d'Etat, au Conseil National et à la Mairie où ils ont déposé leurs cartes.

A midi et demi, une réception a été offerte par la Municipalité dans le cadre du Jardin Exotique. Les honneurs en étaient faits par MM. Paul Bergeaud et Marcel Médecin, Adjoint. M. Paul Bergeaud excusa le Maire, empêché, et adressa des paroles de cordiale bienvenue aux hôtes de la Municipalité. M. Delsuc, au nom de la Fédération Nationale des Blessés du Poumon, remercia M. Bergeaud et le Conseil Communal de l'accueil qui avait été réservé aux Congressistes.

Ceux-ci se sont retrouvés au banquet qui a eu lieu au Café de Paris décoré pour la circonstance de drapeaux français et monégasques. M. Pélacier, Chef de Cabinet, représentant le Ministre des Pensions, présidait, ayant auprès de lui : MM. Butterlin, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant M. Henry Mouchet, Préfet; Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant Son Exc. M. le Ministre d'Etat; Rocchesani, Maire de Beausoleil; Grenier, Chef de Cabinet de M. Marc Rucart, Ministre de la Santé Publique; Delsuc, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Blessés du Poumon; le Sénateur Joseph Neves, de la Fédération Belge des Blessés du Poumon; Thomas, Député de Saône-et-Loire; Ponsard, Député des Bouches-du-Rhône; Arbellet et Chaussy, Députés de Seine-et-Marne; Jonas, Député des Alpes-Maritimes; le Général Gérodias, Commandant la 29<sup>e</sup> Division d'Infanterie; Ricolfi, ancien Ministre; le Général Magnien; le Colonel Bernis, Président de la Société de la Légion d'Honneur (Monaco); le Colonel Raoux; le Commandant René Montvignier-Monnet; le Commandant Roucaud; l'Intendant Général Heckenroth; le Lieutenant-Colonel Granier; le Général Lemière; Boulard, Vice-Président du Conseil Général de la Seine et Vice-Président du Conseil Municipal de Paris; Quéro; Carémil, Maire de Grasse, Président de la Commission Départementale; De May, Durandy, Depétris, Issautier, Conseillers Généraux des Alpes-Maritimes; Deshay, représentant le Ministre de France à Monaco; Domeggo, Maire de Sospel, représentant M. Louis Louis-Dreyfus, Sénateur des Alpes-Maritimes; Jean Poyet, représentant M. Jean Médecin, Député-Maire de Nice; les Maires des communes voisines et les représentants de la Municipalité Monégasque et de nombreuses personnalités.

Au dessert, des discours furent prononcés par M. Pélacier qui porta un toast en l'honneur de S. A. S. le Prince de Monaco et de S. Exc. M. Albert Lebrun, Président de la République; M. Semeria qui parla au nom des organisateurs et qui fit acclamer le nom de S. A. S. le Prince; le Docteur Kartzmann; M. Bernard Issautier, Conseiller Général de Beausoleil; M. Jonas, Député des Alpes-Maritimes; M. de Beauregard, représentant le Comité National des Anciens Combattants; M. Boulard, représentant la Fédération Internationale des Anciens Combattants; M. Paquin, Président de la C. I. A. M. A. C.; le Sénateur Neves, de la Fédération Belge des Blessés du Poumon, dont le patriotique discours souleva l'enthousiasme de la salle et fut salué des cris de « Vive la Belgique! Vive la France! »; M. Thomas, Député de Saône-et-Loire; M. Louis Marin, Député, ancien Ministre, qui fut l'objet d'une chaleureuse ovation.

A 16 heures, une réception a été donnée à la Maison de France. Les Congressistes ont été reçus par S. Exc. le Baron Pieyre et par M. Georges Fillhard, Président de la Maison de France. L'assistance a observé une minute de recueillement devant la plaque commémorative des Morts de la Guerre, puis M. Delsuc, Secrétaire Fédéral de l'Association des Blessés du Poumon, a remercié S. Exc. le Baron Pieyre et la Colonie Française et a porté un toast en l'honneur de S. A. S. le Prince de Monaco. Durant cette réception, la fanfare du 24<sup>e</sup> Bataillon, massée sous les fenêtres, a fait entendre plusieurs morceaux de son répertoire.

**ÉTUDES HISTORIQUES**

**La garnison de Monaco à La Trinité**

En août 1707, le Comté de Nice se trouvait évacué par les Français qui n'avaient laissé de troupes qu'à Monaco, à Villefranche et à Montalban, pour inquiéter les Savoisiens envahisseurs.

Le 13, le Prince de Monaco, Antoine I<sup>er</sup>, isolé sur son rocher, écrivit à la Cour de Louis XIV : « M. de Rome (qui commande à Villefranche) vient de me proposer, Monsieur, de lui fournir deux cents hommes de cette garnison pour lui aider à enlever le poste de La Trinité où les ennemis occupent une redoute. »

« Le projet qu'il a formé de cette entreprise est très bien concerté, mais n'ayant pas vu que l'approche des troupes en question qui n'ont d'autre passage que l'endroit que l'on veut attaquer était un obstacle à l'exécution de ce coup de main, je le représente à M. de Rome; s'il ne se désiste pour tant pas pour cela de sa résolution, je la secondrai comme il le désire. »

M. de Rome insista. Le 15, le Prince de Monaco apprit au Ministre de Louis XIV : « M. de Rome ayant persisté dans la résolution d'attaquer la redoute de La Trinité, je fis sortir la nuit passée de cette place les deux cents hommes qu'il m'avait demandés et qui se rendirent au rendez-vous à l'heure prescrite, mais M. de Champigny, pour avoir été égaré dans sa route par des guides n'y put arriver que trois heures après de sorte que l'on eût tout le temps de faire avertir à Nice et dans les montagnes voisines. Les paysans s'assemblèrent et se postèrent sur des hauteurs d'où ils faisaient feu et roulaient des pierres sur les troupes du Roi. M. de Champigny, ne pouvant pas douter que son dessein ne fut découvert, prit le parti de faire sa retraite; ce que son détachement et le nôtre exécutèrent chacun de leur côté sans aucune perte. »

Mais les jours héroïques cessaient pour Monaco. M. Roissy apprenait à la Cour, le 5 septembre, que l'avant-veille, M. de Payssac était passé sur la rive gauche du Var. Comme il avait trouvé Nice évacué par les Savoisiens, mille hommes de pied de la garnison d'Antibes partirent sous le commandement de M. de Montgeorges pour se porter dans le Comté. Le haut officier monta au fort de Montalban où il trouva le Prince de Monaco, enfin libre de ses mouvements et avec lequel il conféra.

LOUIS CAPPATTI.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le cinq février mil neuf cent trente-huit, enregistré;

Entre la dame Angela BOERO, épouse du sieur Abramo Bresciani, ménagère, demeurant à Turin (Italie), 2, piazza Madonna-Angeli;

Et le dit sieur Abramo BRESCIANI, commerçant à Monaco, 41, rue Grimaldi;

Il a été littéralement extrait ce qui suit : « Infirme partiellement le jugement entrepris et le modifiant prononce la séparation de corps entre les époux Bresciani-Boero à leurs torts réciproques. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 25 mai 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire Jean BOUDIER commerçant à Monaco, 11, rue Grimaldi, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 14 juin 1938, à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 2 juin 1938

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

**PREMIER AVIS**

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du 1<sup>er</sup> mai 1938, enregistré à Monaco, le 12 mai suivant, folio 44, verso, case 1, M. Joseph IVALDI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, a cédé à M. Lazare PETROVITCH, coiffeur, et M<sup>me</sup> Marthe-Marie-Josèphe-Clémentine ROUX, son épouse, demeurant ensemble, à Monte-Carlo, rue



Bellevue, n° 1, la moitié indivise lui appartenant, conjointement avec M. PETROVITCH, propriétaire de l'autre moitié, dans :

Un fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, dénommé *Lazare et Joseph*, exploité à Monte-Carlo, 11, place Clichy, comprenant les éléments corporels et incorporels.

Opposition, dans les délais légaux, à Monte-Carlo, au siège du fonds, 11, place Clichy.

Monaco, le 2 juin 1938.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 28 mai 1938, M. Michel, dit Hercule PORASSO, commerçant, demeurant à Monaco, maison des Domaines, impasse des Révoires, a cédé à M. Octavio URNA, garagiste, demeurant à Monaco, 5, avenue du Port, le fonds de commerce de vulcanisation, vente de pneus, essence et huile, qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, 3, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 2 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 mai 1938, M<sup>me</sup> Antoinette FISSORE, commerçante, veuve de M. Auguste FARALDO, demeurant à Monaco, 26, boulevard Princesse-Charlotte, a fait donation à M<sup>me</sup> Idalie FARALDO, épouse de M. Henri BERTRAND, demeurant même adresse, du fonds de commerce de couture, fourrures et modes, sis à Monte-Carlo, immeuble du Grand-Hôtel, avenue de la Scala, dénommé *Antoine et Hubert*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 mai 1938, M<sup>me</sup> Marguerite FILHARD, commerçante, veuve de M. Charles HANNAFORD, demeurant à Monte-Carlo, villa Said, 26, boulevard Princesse-Charlotte a cédé à M. Félix AUDITOR, photographe, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, le fonds de commerce de librairie anglaise et américaine avec dépôt de cartes de luxe qu'elle exploitait à Monte-Carlo, square Beaumarchais, dans un magasin dépendant de l'hôtel Hermitage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**ADJUDICATION VOLONTAIRE**

en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Eymin, le vendredi 10 juin 1938, à 10 heures.

**D'UN IMMEUBLE**

situé n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (ex-Hôtel *Mermet*), loué actuellement comme annexe du *Savoy Hôtel*, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Mise à prix..... 400.000 frs.

Consignation pour enchérir..... 15.000 frs.

S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> Eymin, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
**MIDAS S. A.**

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 mai 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 mai 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

**Extrait des Statuts**

**ART. 2.**

La Société prend la dénomination de « *MIDAS S. A.* ».

**ART. 3.**

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet, dans les limites de l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays, et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

**ART. 4.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II.**

**Fonds Social. — Actions.**

**ART. 6.**

Le capital est fixé à 800.000 francs. Il est divisé en 800 actions de 1.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

**ART. 7.**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

**ART. 8.**

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

**TITRE III.**

**Administration de la Société.**

**ART. 16.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

**ART. 17.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

**ART. 18.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 19.**

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

**ART. 20.**

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

**ART. 21.**

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de



ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes

subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions ; d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la

création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiens ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**TITRE VII.**  
*Répartition des Bénéfices*  
*Amortissement des Actions.*

**ART. 40.**

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

**ART. 41.**

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE VIII.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 42.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

**TITRE X.**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;
- 2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- approuvé les présents Statuts ;
  - reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
  - nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.
- Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**ART. 47.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-trois mai mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-sept mai mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 juin 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
SUR LICITATION**

Le mercredi 22 juin 1938, à 9 h. 30 du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du

**Fonds de Commerce de Boulangerie-Pâtisserie** situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique n° 24, villa Théodora, exploité précédemment par MM. Jean et Jean-Baptiste BARRA frères.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché.

Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

Et le droit au bail des locaux où il est exploité. La vente a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 17 mars 1938, à la requête de :

M<sup>me</sup> Santine-Catherine VERRANDO, sans profession, demeurant à Monaco, rue Malbousquet, veuve de M. Jean-Baptiste BARRA.

Contre :

1° M. Barthélemy BARRA, cultivateur, demeurant à Gilba Supérieur, commune de Brossasco, province de Coni (Italie), pris tant en son nom personnel que comme tuteur légal de ses enfants mineurs BARRA Geoffroy et BARRA Marguerite ;

2° M. Jean SERRE, cultivateur, demeurant à Gilba Supérieur, commune de Brossasco, province de Coni (Italie), pris tant en son nom personnel que comme tuteur légal de Antonia SERRE, Mathieu SERRE et Jeanne SERRE ;

3° Le sieur Joseph SERRE, soldat, demeurant à Gilba Supérieur, commune de Brossasco province de Coni (Italie) ;

4° Le sieur Mathieu BARRA, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de sa sœur Adrienne BARRA, demeurant à Monaco, palais Ninetta ;

5° M. Hercule VALENTINI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), maison Trucchi, pris en sa qualité de subrogé tuteur de la mineure Adrienne BARRA ;

6° et M. Archimède VALENTINI, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, pris en sa qualité de tuteur datif de la mineure Jeanne-Rosa-Faustine BARRA.

Mise à prix pour le mobilier et les éléments incorporels, ci. . . . . 50.000 frs.  
Consignation pour enchérir, ci. . . . . 5.000 »

Les marchandises devront être reprises en sus du prix, à prix d'inventaire.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication. L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, commis pour procéder à l'adjudication, en vertu du jugement précité, et détenteur du cahier des charges.  
Monaco, le 2 juin 1938

(Signé : ) A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Appareillage Radio-électrique* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 18 juin 1938, à 14 heures, au siège social, propriété Fontana, quartier de Fontvieille à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan, compte de « profits et pertes » arrêtés au 30 avril 1938 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Élection d'un nouveau Conseil d'Administration et, s'il y a lieu, quitus aux anciens administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1938-1939, et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE**

**AVIS DE CONVOCATION**

D'UNE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Appareillage Radio-électrique* sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le samedi 18 juin 1938, à 16 heures, au siège social, propriété Fontana, quartier de Fontvieille, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

Autorisation au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation du capital social ;  
Et, s'il y a lieu, modifications aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DU MADAL**

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le vendredi 24 juin 1938, à 15 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Vérification et reconnaissance, s'il y a lieu, de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital social, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 1938 ;
  - 2° Confirmation de cette augmentation ;
  - 3° Approbation de la modification des articles 6 et 7 des Statuts ;
  - 4° Vote sur toutes autres propositions accessoires.
- Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social, avant le 15 juin 1938. Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

La Société Nationale des Chemins de Fer Français a l'honneur de porter à la connaissance du Public que les billets aller et retour délivrés le Vendredi ou le Samedi (ou l'avant-veille ou la veille d'une fête légale) pour les parcours simples jusqu'à 100 kms, ont leur validité portée de 2 jours à 3 jours.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938